

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)****(CCAP N° DIRCE-SIRL-LYSE-SARDON2026-AEP du 23 février
2026)****L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage**

Ministère chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE)

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est par délégation de
Madame la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers (selon l'arrêté en vigueur)

Objet du marché

Dévoisement des réseaux AEP en lien avec les travaux d'aménagement de l'échangeur
12 en sens 2 sur l'A47

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **25/03/2026 à 12h00** (heure locale de l'adresse de
l'acheteur)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	4
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	7
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	7
1-6. Dispositions générales.....	8
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	13
1-8 Ordres de service.....	14
1-9. Propriété intellectuelle.....	14
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	15
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	16
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	16
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	16
3-3. <i>Variation dans les prix</i>	20
3-4. Modalités particulières de paiement.....	21
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	21
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	22
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	22
4-1. Délai de réalisation.....	22
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	22
4-3. Pénalités pour retard d'exécution.....	24
4-4. Autres pénalités.....	24
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	29
5-1. Retenue de garantie.....	29
5-2. Avances.....	29
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	30
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	30
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	30
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....	30
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	31
ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	31
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	31
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	31
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	32
7-4. Piquetage général.....	32
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	32
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	32
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	32

8-2. Études d'exécution des ouvrages.....	34
8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	34
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	35
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	37
8-6. Registre de chantier.....	37
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	38
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	38
9-2. Réception.....	38
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	38
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	38
9-5. Documents fournis après exécution.....	39
9-6. Délai de garantie.....	39
9-7. Garanties.....	40
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	40
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	41
ARTICLE 12. Dispositions complémentaires.....	42
12-1. Communication avec la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage.....	42
12-2. Signature des constats.....	42
12-3. Nature des ouvrages.....	42
12-4. Prolongation des délais.....	42
ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	43

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

La consultation concerne les travaux de dévoiement des réseaux AEP en lien avec les travaux d'aménagement de l'échangeur 12 en sens 2 sur l'A47.

Ces travaux seront divisés en deux phases :

- Phase n°1 : Pose d'un réseau Fonte $\varnothing$ 200 mm sur 90 ml sous la future voirie Charles de Gaulle ;
- Phase n°2 : Pose de l'amorce du réseau Fonte $\varnothing$ 100 mm sur 30 ml sous la future voirie Impasse du Château .

Les travaux sont situés dans les périmètres de gestion de Saint-Étienne Métropole (SEM) et de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIRCE)

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Génilac et Rive-de-Gier (42)

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

INGEROP CONSEIL & INGENIERIE
Bât ARETHA – JAZZ PARC
Espace Saint-Germain
30, avenue Général Leclerc
38217 VIENNE Cedex
SIRET : 489 626 135 002 68

Représenté par Monsieur le directeur de projet : Nicolas FOURNIER.

Il est chargé d'une mission comprenant :

L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

Qualiconsult Sécurité
Agence de Clermont-Ferrand
Centre d'affaires du Zénith
38, rue de Sarliève
63800 CURNON D'Auvergne

désignée dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission d'Ordonnancement, de Coordination et de Pilotage du Chantier est assurée par :

INGEROP CONSEIL & INGENIERIE.

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'oeuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'oeuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4) signé par le titulaire ou les réserves apportées par le titulaire sur le décompte général (CCAG article 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans l'article premier de l'acte d'engagement puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'oeuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. . Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai. En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'oeuvre.

Sauf indication contraire fournie par le titulaire, les notifications seront effectuées à l'adresse électronique figurant à l'article premier de l'acte d'engagement.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

1-4-2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

● Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

- les salariés détachés par ses soins,
- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

● Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-5.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le(s) titulaire(s) du marché déclare(nt) avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l'assurance :

- à hauteur de 5 000 000 € par sinistre pour les entreprises titulaires ;
- à hauteur de 2 000 000 € par sinistre pour les autres entreprises.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-6.3.4 Dispositions communes

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Sans objet

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

Prévision de décompte final et coût à terminaison :

Les obligations du Titulaire qui résultent de ce qui est prévu au titre du présent CCAP ne le dégagent en rien de ses obligations au titre du CCAG Travaux, notamment des articles 14 « Augmentation du montant des travaux » et 15 « Diminution du montant des travaux ».

Le Titulaire devra aviser le maître d'œuvre de sa demande d'engager une prestation qui ne puisse être rémunérée par un prix du marché. Il est donc essentiel que pour toute prestation non prévue au marché ou en cas d'apparition de conditions nouvelles de chantier, le Titulaire identifie, valorise et soumette à l'accord préalable du maître d'œuvre la demande d'engagement des prestations correspondantes.

Il est demandé au Titulaire d'anticiper l'évolution prévisible du marché et de son coût à terminaison.

Pour cela, le Titulaire devra mettre en œuvre les moyens techniques et d'encadrement nécessaires pour établir la prévision de coût à terminaison au minimum 15 jours avant les échéances financières suivantes : 50% et 75% de l'avancement des travaux du marché.

Ces avancements constituent des points d'étape des travaux propres au marché.

L'entreprise définira dans son planning travaux lors de la période de préparation de ses travaux le calendrier prévisionnel des échéances ci-dessus et recalera ce calendrier comme toute tâche du planning d'opération.

La prévision établie par le Titulaire comprendra les différents programmes et leurs évolutions, ainsi que tout document demandé par le maître d'ouvrage, son mandataire et/ou le maître d'œuvre nécessaire à la vision économique finale du chantier (aléas de chantier et une évaluation du reste à faire, basée sur une analyse détaillée de la situation constatée à la date de la dernière situation mensuelle tant du point de vue des quantités que des prix et l'avancement planning). La prévision devra tenir compte des éléments susceptibles de donner lieu à réclamation.

Cette prestation à laquelle le maître d'ouvrage attache une importance toute particulière n'engage pas ni le maître d'œuvre, ni le maître d'ouvrage et l'absence de réserves formulées par ceux-ci ne constitue pas une acceptation tacite ou de fait.

A défaut de présentation de ce dispositif de prévision par le Titulaire à l'échéance fixée ci-dessus, le maître d'œuvre en réclamera par ordre de service la présentation dans un délai de 8 jours à compter de la réception dudit ordre de service.

Le défaut de remise de la prévision dans le délai initial et défaut suite à la mise en demeure entraînera d'office l'application d'une pénalité (4-4.9.1).

Dans le cadre de l'évaluation du reste à faire et du coût à terminaison défini ci-dessus, des réunions spécifiques seront organisées pour chaque point d'étape définis ci-dessus.

Le maître d'œuvre aura un délai de 3 semaines pour émettre ses observations et demandes de renseignements complémentaires suite à la réception de la prévision de coût à terminaison

Toute demande sans justification ne sera, de facto, pas prise en compte.

Toute demande générée par un évènement ou une demande antérieure à un point d'étape et non présentée au point d'étape en question ne pourra entraîner une demande lors d'un point d'étape ultérieur.

A l'issue de l'analyse du maître d'œuvre, le titulaire, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage auront un délai de 6 semaines afin de se mettre d'accord sur les éléments présentés par le titulaire lors du point d'étape.

Si à l'issue de ce délai un accord sur l'ensemble des points présentés par l'entreprise n'a pas été trouvé, les éléments restant seront traités dans le cadre du solde du marché.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

1-7.1. Modification en cas de délai/travaux inadaptés

Sans objet.

1-7.2. Modification en cas de pénuries de matière première

En application des articles L2194-1 et R.2194-1 du CCP, les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes :

Contexte :

La pénurie des matières premières ou la hausse de leur prix, ainsi que la hausse des prix des approvisionnements sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des contrats.

Elles peuvent notamment rendre nécessaire une modification de leurs spécifications, par exemple en substituant un matériau à celui initialement prévu et devenu introuvable ou trop cher, en modifiant les quantités ou le périmètre des prestations à fournir, ou en aménageant les conditions et délais de réalisation des prestations pour pallier les difficultés provoquées par cette situation.

Déclenchement :

Leur prise en compte dans les prestations objet du présent marché peut faire l'objet d'un avenant modifiant les conditions d'exécution du marché lorsque les seuils suivants sont atteints :

- * 100 % d'augmentation du prix d'un matériau ayant un poids financier de plus de 50 % dans le sous-détail de prix concerné ;
- * lorsque le coût de revient d'un matériau ayant un poids financier de plus de 50 % dans le sous-détail de prix concerné augmente de plus de 100 %;
- * lorsque le retard non-imputable à l'entreprise par rapport au délai contractuel des travaux atteint 40 %.

Ces taux font l'objet d'une justification par le titulaire en tenant compte de l'application de la clause de révision des prix, laquelle couvre mécaniquement une partie des surcoûts.

Nature de la modification :

Les modifications porteront sur les points suivants :

- Augmentation du montant des prestations incluant la fourniture de matières premières sensibles et/ou l'augmentation du coût des transports et approvisionnements ;

- Allongement des délais d'exécution ;
- Modification du phasage des travaux ;
- Modification du programme (diminution du périmètre d'exécution, adaptation des quantités) ;
- Modification des prix du marché ;
- Substitution des matériaux prévus au marché.

Conditions de mise en œuvre :

Le titulaire est tenu de soumettre au maître d'ouvrage un dossier motivé permettant de justifier le réexamen des conditions du marché.

Le dossier contiendra notamment :

- Des justifications des coûts supplémentaires (factures des matériaux et fournitures, coûts d'approvisionnements, impact de l'augmentation des carburants sur le matériel utilisé, etc.) ;
- Des justifications pour les retards d'approvisionnement (fax, mails des fournisseurs...) ;
- Des justifications pour les substitutions de matériaux ou fournitures ;
- L'impact de tous ces aléas sur le planning d'exécution.

Le maître d'ouvrage étudie la demande du titulaire, qui pourra faire l'objet d'une négociation sur l'ensemble des points pour ajuster le chiffrage.

Lorsque les deux parties sont d'accord sur le contenu des modifications, un avenant est pris pour acter ces modifications.

À défaut d'accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur sur les termes de l'avenant, le marché pourra être résilié pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article 50.4 du CCAG travaux, si la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 55 du CCAG travaux n'a pas permis de régler le différend.

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les ordres de service seront signés par le maître d'œuvre et/ou le maître de l'ouvrage. Ils seront diffusés par le maître d'ouvrage via la messagerie sécurisée de la plateforme des achats de l'État (PLACE).

Les signataires des ordres de service seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seule foi ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- Les décompositions de prix forfaitaires et sous-détails de prix unitaires mentionnés à l'article 3-1.2 du Règlement de Consultation
- Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) et les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ) ;
- Le schéma d'organisation du plan de respect de l'environnement (SOPRE) ;
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le planning prévisionnel des travaux ;
- le mémoire technique pour les dispositions qui viennent compléter ou préciser le cahier des charges, sans remise en cause des exigences ou performances y figurant
- Les éventuels actes modificatifs.

B - Pièces générales

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Les normes et guides techniques en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini article 3-3.2 du présent CCAP.

En cas de conflit entre les pièces générales et les pièces particulières du marché, ces dernières prévaudront.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, la notification du marché ne comprend qu'une copie de l'acte d'engagement. Les autres pièces sont celles contenues dans l'offre du titulaire ou mises en ligne sur le profil acheteur

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte de toutes les sujétions de l'article 9.1 du CCAG ;
- En tenant compte des évolutions des normes durant le chantier ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'environnement conformément à la législation en vigueur et du Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - Signalisation temporaire de chantier (verticale et horizontale) à charge du titulaire : fourniture/mise en place, adaptations selon phasages de circulation, entretien et renouvellement de la signalisation provisoire durant toute la durée du marché jusqu'à réception finale des travaux, y compris les démarches administratives pour la prise des arrêtés et de permissions de voirie auprès des concessionnaires,
 - Travaux de nuit nécessitant des coupures/déviations du trafic à la charge du titulaire (coupures nocturnes uniquement), possibles uniquement 4 nuits par semaine (du lundi au vendredi)
 - Maintien des voies de circulation en parfait état de propreté, avec un niveau de service identique à la situation avant travaux ;
 - Gestion des interfaces avec le public et les riverains sur les voiries secondaires en maintenant les accès piéton et véhicule pour riverain pour toutes les phases de travaux

- En tenant compte de toutes les fournitures, livraisons, les mises en œuvre, le matériel et le personnel nécessaires à la complète réalisation des ouvrages objet du présent marché et même si cela n'est pas précisé tel que dans les Bordereaux des Prix du présent marché ;
- La présence de réseaux en service ou non, y compris les démarches administratives auprès des concessionnaires ainsi que la protection de ces réseaux ;
- Le nettoyage et le balayage du chantier, de ses abords et des itinéraires empruntés pour son accès ;
- La remise en état des lieux à disposition de l'entrepreneur ou modifiés par le déroulement des travaux ;
- Les frais de réparation des dégradations de toutes natures causées à toutes les voies privées et publiques par les transports effectués à l'occasion des travaux ;
- Le respect du code de la route et du code de la voirie routière en cas d'utilisation des voies publiques ;
- En tenant compte d'éventuelles prolongations de délais pour cause d'intempérie et/ou pour toute autre cause, sur décision du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- D'une façon générale, toutes les contraintes énoncées au CCTP et dans le BPU ;
- Des sujétions et frais induits par les interactions entre corps de métiers différents dans le cadre du présent marché, ainsi que ceux de coordination, d'ordonnancement et de pilotage par le mandataire ;
- En tenant compte d'éventuelles prolongations de délais pour cause d'intempérie et/ou pour toute autre cause, sur décision du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

En outre, avant de remettre son offre, l'Entrepreneur doit s'être rendu compte personnellement de l'état des lieux et des travaux à exécuter, et avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité, la nature et les difficultés des travaux, ainsi que l'importance de ceux-ci et tous les éléments nécessaires à la réalisation non définis au présent marché.

3-2.2. Hormis les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Dans les trente jours à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires ;
- Un sous-détail de tous les prix unitaires ;

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par un système de gestion et d'exécution des marchés du maître d'œuvre sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sur Chorus PRO travaux, conformément au 3.2.6 au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui produit l'état d'acompte correspondant en application des clauses du marché.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG, le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage via Chorus PRO l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de décompte vierge à utiliser le mois suivant par le titulaire. Le maître d'ouvrage transmet ces mêmes documents au titulaire via la messagerie PLACE. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12.2.2 du CCAG, le délai de 7 jours fixé pour la notification de l'état d'acompte est porté à 15 jours.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par le maître d'œuvre indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

En complément de l'article 12.3.3 du CCAG, dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises régulièrement et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » RUBRIQUE TRAVAUX depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché
- Le numéro de SIRET du maître d'oeuvre (article 1.3.4. du présent CCAP)
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »

Lors du dépôt de la facture, le fichier devra respecter la nomenclature suivante : **Numéro de facturation interne – Nom du service de la DIRCE - Nom du fournisseur.**

Il convient de prévenir par mail le service ordonnateur et le maître d'œuvre à chaque dépôt en lui transmettant le certificat de dépôt concerné disponible sur Chorus Pro.

Remarques :

- Les factures doivent être transmises, selon la fréquence demandée (mensuelle/trimestrielle...) et regroupées en un seul et même dépôt sur Chorus Pro et sur une seule et même journée à prévoir au planning ;
- S'il s'est écoulé moins de 80 jours depuis le dépôt précédent, alors le RMO se réserve la possibilité de refuser la ou les factures concernées. À leur demande, ce délai pourra être ramené à 25 jours pour les PME.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

3-3.1. Les prix du marché sont fermes.

3-3.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.

- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 14.5 du CCAG.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Les dispositions relatives aux pénalités pour retard d'exécution définies à l'article 4-3. du présent CCAP y compris les dérogations au CCAG, sont applicables à l'ensemble des autres pénalités à l'exclusion du respect de l'article 19.2.4 du CCAG.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation ou le début de l'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de 8 mois à celle de la notification du marché.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En complément de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre contractuel de jours de non-activité du chantier réputés comme normalement prévisibles pour motifs d'intempéries ou autres motifs (Viabilité Hivernale, canicule, épisode de pollution...), ayant pour conséquence l'arrêt du chantier, est fixé à (hors jours d'arrêt de chantier) :

* / 20 jours ouvrés pour l'ensemble des travaux

En outre et en dérogation au premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les jours d'arrêt de travail pour intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ne seront pas pris en compte pour le calcul d'une éventuelle prolongation des délais d'exécution.

Si pendant le délai contractuel d'exécution du chantier, le nombre de jours d'arrêt imposé pour motifs d'intempéries est :

- inférieur ou égal aux nombres de jours définis ci-dessus, lesdits délais d'exécution contractuels demeurent applicables, ;
- supérieur aux nombres de jours définis ci-dessus, les dits délais d'exécution contractuels sont prolongés d'un nombre de jours égal au nombre de jours d'arrêt constaté au-delà de ce seuil.

Les prolongations des délais contractuels ont un caractère automatique et forfaitaire.

L'Entrepreneur ne peut se prévaloir des conséquences des intempéries ou autres, non suivies d'arrêt de chantier, même s'il prouve qu'elles apportent une gêne dans l'exécution des travaux.

Tout dépassement des délais d'exécution contractuels initiaux ou de ces mêmes délais augmentés du nombre de jours supplémentaires donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 4.3 ci-après. La prolongation éventuelle des délais d'exécution pour intempéries ne donnera lieu à aucune indemnité.

4-2.2. Intensité des phénomènes permettant le report

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé, décompte fait des jours d'intempéries prévisibles, d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite (il pourra l'atteindre) pour l'exécution des tâches ci-après, pour autant que l'Entrepreneur ait justifié que la tâche empêchée est critique par rapport au délai du marché :

- soit lorsque les phénomènes naturels désignés dans le tableau ci-après ont dépassé les valeurs mentionnées dans le dit tableau et ont ainsi empêché l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée ;

- soit lorsque tout travail a été arrêté pendant la journée considérée en conséquences des intempéries qui ont dépassé les valeurs mentionnées dans le tableau ci-après, empêchant ainsi l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée ;

Nature du phénomène	Intensité limite	Tâche
Précipitations	> 5 mm par jour Risques de formation de brouillard	Terrassements – assainissement - génie civil de réseaux secs - mise en œuvre d'enrobés bitumineux
Température	< 0°C à 9h00 ou 20h00	Réalisation des bétons extrudés, mise en œuvre d'enrobés bitumineux – étanchéité sur ouvrage
	< 5°C à 9h00 ou 20h00	Mise en œuvre d'enrobés en couche très mince
	< -5°C	Réalisation des bétons de génie civil – soudures sur chantier
Vent	> 72km/h	Toutes opérations de levage et de manutention
Neige	Neige tenant au sol à 9h00 ou 20h00	Mise en œuvre d'enrobés bitumineux Réalisation des bétons et asphalte

Au cas où il voudrait faire jouer cette clause, il appartient à l'entrepreneur de produire les relevés météorologiques correspondants et un rapport du Service de la Météorologie Nationale.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Givors – Rhône (69).

L'Entrepreneur devra avertir par écrit le Maître d'œuvre dans les 24 heures de l'existence d'une journée d'intempérie. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18-2-3 du CCAG si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou de phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision du RMO.

Il est précisé que le décompte des journées d'intempéries est exprimé en jours ouvrés.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité quel que soit son montant.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées et non libératoires.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, l'entrepreneur subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière fixée à 1000 €.

Dans le cas où le nombre de jours d'arrêt de chantier est inférieur ou égal au nombre de jours d'intempéries prévisibles définies à l'article 4.2.1, les dates de fin contractuelles ne sont pas modifiées.

Dans le cas où le nombre de jours d'arrêt de chantier est supérieur au nombre de jours d'intempéries prévisibles définies, les dates de fin contractuelles sont modifiées en ajoutant aux dates de fin initiales les nombres de jours d'arrêt de chantier et en retranchant les nombres de jours d'intempéries prévisibles.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions relatives aux pénalités pour retard d'exécution définies à l'article 4-3 du présent CCAP y compris les dérogations au CCAG, sont applicables à l'ensemble des autres pénalités.

Les pénalités définies à l'article 4.4 ne libèrent pas le titulaire de toute éventuelle poursuite et condamnation judiciaire en cas d'infraction à la législation ou aux arrêtés locaux en vigueur. Dans l'article 4-4, pour les pénalités dues à des événements sur chantier, en cas de récidive, le titulaire encourt le doublement de chacune des pénalités ci-dessous et ce, sur simple constat, et ce pour chaque récidive. (À chaque récidive, le montant des pénalités correspondantes sont doublés par rapport au montant précédemment appliqué).

Au-delà de 2 constats d'évènement exposant le titulaire à l'application de pénalités, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre pourront arrêter le chantier pour une durée qu'ils définiront aux torts exclusifs du titulaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 7 jours comptés de la date de la demande d'OPR par l'entreprise, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité de 2 000 € par jour calendaire de retard.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 € par jour calendaire de retard et par document à remettre après exécution.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 € par jour calendaire de retard par obligation non respectée et par document à fournir. (Transmission de tous types de documents selon les exigences du CCTP0, réalisation des investigations complémentaires sur site,...)

De surcroît, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution de ses prestations en période de préparation aboutissant à lui délivrer avec retard l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux prévus par l'article 3.2 de l'acte d'engagement, le titulaire subira une pénalité journalière (Calendaire) complémentaire de 1 000 € calculée entre l'expiration du délai de la période de préparation prévu par l'article 3.1 de l'acte d'engagement et la date à laquelle l'ordre de service aura été émis.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 €.

4-4.5. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.6. Clauses environnementales

Les pénalités pour atteinte à l'environnement sont déclinées en trois catégories :

- Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement ;
- Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables ;
- Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes.

Ci-après figure la liste non-exhaustive des infractions par catégorie :

- a) Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement :
- Non-respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets...) sans conséquence sur l'environnement ;
 - Mauvaise organisation de la gestion des déchets sur le chantier : non mise en place des dispositions et erreurs dans le tri sélectif, stockage et abandon de déchets, mauvaise traçabilité... ;
 - Mauvaise organisation de la circulation des engins entraînant une perturbation du trafic ;

Pour chaque infraction constatée, l'entrepreneur dispose d'un délai de 48 h de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité. La pénalité encourue est de 500 € par cas constaté.

b) Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables :

- Stockage d'hydrocarbures et de tout autre produit polluant sans mis en place de dispositif de rétention étanche (pénalité par jour constaté) ;
- Défaut d'entretien des dispositifs d'assainissement provisoire du chantier et mise en place de système de traitement des eaux non adapté (dispositif de nettoyage des goulottes des toupies béton...) ;
- Pompage d'eau non autorisé ;
- Nettoyage insuffisant du chantier et de ses abords ;
- Émission de poussières ou d'odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs ;
- Brûlage de déchets de chantier sur site ;
- Rejet direct d'hydrocarbures, de produits toxiques et/ou de produits dangereux pour l'environnement (huile, laitances de béton, peinture...) Sur le chantier, dans les eaux superficielles ou dans le sol ;
- Coupe de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite du maître d'œuvre.

La pénalité encourue est de 1 500 € par jour calendaire ou par cas constaté.

a) Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes :

- Élimination des déchets du chantier selon des filières non autorisées ou inadaptées ;
- Rejet d'hydrocarbures ou de produits toxiques dans les eaux superficielles entraînant une mortalité de poissons, atteinte à la nappe souterraine, et dégradation du milieu naturel ;
- Destruction d'espèces animales ou végétales protégées et de milieux à fort intérêt ;
- Intervention d'engins dans les zones sensibles ;
- Pollution avérée d'un cours d'eau ou d'un milieu sensible.

La pénalité encourue est de 5 000 € par cas constaté. L'entrepreneur informe dans les plus brefs délais le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution du marché. Il informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux (en particulier la police de l'eau en cas de pollution des eaux superficielles et souterraines).

L'entrepreneur remédie à ses frais et risques dans les plus brefs délais à toutes les atteintes portées à l'environnement en cours d'exécution du marché.

4-4.7. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2000 € par constat réalisé.

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2000 € par constat réalisé.

4-4.9. Autres pénalités diverses

Tout constat d'un défaut, infraction,... soumis à pénalité pourra être constaté par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou le CSPS. Les pénalités ci-dessous ne libèrent pas l'entreprise de toute éventuelle poursuite et condamnation judiciaire en cas d'infraction à la législation ou aux arrêtés locaux en vigueur.

4-4.9.1. Retard de remise des documents

Si le titulaire, pour quelque raison que ce soit, ne remet pas un document demandé par le marché (hors documents à remettre après l'exécution et hors documents définis à l'article 8.1 du présent CCAP pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 4-4.2 s'appliquent) ou demandé pendant le chantier dans les délais prescrits selon les délais fournis dans le CCAP, le retard sera consigné aux comptes rendus de réunions préparatoires ou de chantier, et une pénalité forfaitaire systématique (par document) de 750 € sera appliquée.

En complément de la pénalité prévue à l'article 4-4.3 du CCAP, une pénalité de 500€ par jour de retard sera appliquée pour absence de production du dossier bruit de chantier.

4-4.9.2. Non respect de consignes de sécurité ou la protection de la santé

S'il est constaté que le titulaire ne respecte pas des consignes de sécurité, une pénalité forfaitaire de 5 000 € par non respect constaté sera appliquée et ce, pour chaque non-respect constaté.

4-4.9.3 . Défaut de signalisation ou de balisage de chantier

Si un défaut de signalisation et de balisage ou de signalisation (Verticale ou horizontale) apparaît sur le chantier, les aires d'installations de chantier, au niveau des accès ou sur les voies publiques, le maître d'œuvre ou son représentant constatera le défaut.

À partir de ce constat, l'entreprise devra remédier au défaut dans l'heure qui suivra.

Une pénalité forfaitaire de 1000 € sera appliquée par défaut constaté.

Une pénalité complémentaire forfaitaire de 2000 € par demi- journée de retard constatée sera appliquée systématiquement dans le cas où le constat mentionné ci-dessus n'aurait pas été suivi d'effet dans l'heure et ce, pour chaque demi-journée de retard dans la mise en œuvre de la mesure corrective.

Pour chaque récidive du titulaire, les montants ci-dessus seront tous doublés.

4-4.9.4 . Infraction aux itinéraires de transports

- Manquement aux obligations concernant la signalisation temporaire de chantier et/ou du Dossier d'Exploitation Sous Chantier : 5 000 € par infraction ;
- Démarrage des travaux sans visa préalable du maître d'œuvre des documents d'exécution : 1 500 € par infraction ;
- Non-respect d'un ordre de service : 1 500 € par infraction ;
- Non-respect des points d'arrêt et critiques : 1 500 € par point ;
- Non-respect des consignes du CSPS : 1 500 € par infraction ;
- Retard dans les travaux portant sur la levée des réserves visées lors de la réception : 1 500 € par jour calendaire ;
- Non-respect d'un engagement environnemental de l'entreprise : 5 000 € suite au 1er constat, par le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage, l'AMO Environnement ou la DDT d'un manquement du titulaire :
 - A la réglementation en vigueur,

- A un engagement de l'entreprise au niveau environnemental pris dans le cadre de son SOPRE.
- Cette pénalité ne dispense pas du versement par l'entreprise de toute amende auxquelles l'entreprise pourrait s'exposer en cas d'infraction à la réglementation en vigueur et aux termes de l'Arrêté Environnemental Unique.
- Dans tous les cas, la mauvaise gestion des espèces invasives expose le titulaire à cette pénalité.
- Pénalité pour émission de poussière / fumée : 1000 € par infraction constatée à savoir sciage ou rabotage d'élément en béton ou enrobés ; sans mise en œuvre de dispositif anti émission de poussière (Arrosage notamment)
- Pénalités dépôt de déblais dans des zones non validées : 1000 € par infraction constatée à savoir pour tout dépôt dans une zone non définie par le titulaire et validée par le maître d'œuvre.
- Pénalité pour manque de propreté du chantier : 1000 € /heure d'absence de nettoyage du chantier par infraction constatée

4-4. 9. 5 . Non-respect à la NESC

5000 € suite au 1er constat, par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage d'un manquement du titulaire à une prescription de la Note d'Exploitation Sous Chantier.

4-4. 9. 6 . Travaux de nuit: défaut d'éclairage d'un poste de travaux

Pour chaque poste de travail, 500 € par infraction constatée.

4-4. 9. 7 . Non-respect des dispositions du PAQ

Pénalité de 250 € par infraction constatée.

4-4. 9. 8 Non-respect des modalités de gestion des déchets

Pénalité de 250 € par infraction constatée.

4-4. 9. 9 . Défaut de contrôle interne ou externe définis au CCTP

En cas d'absence de contrôle, il sera appliqué une pénalité de 500 € par défaut de contrôle (interne ou externe) constaté.

4-4. 9.10 . Infraction aux contraintes imposées pour le maintien de la circulation sur des voiries publiques ou privées

Pénalité de 500 € par infraction constatée.

4-4. 9.11 . Non intervention de l'entreprise dans les deux heures après mise en place de balisage sur une voirie exploitée.

Pénalité de 2000 € par infraction constatée.

4-4. 9.12 . Dépôt de déblais dans des zones non validées

Pénalité de 1000 € par infraction constatée à savoir pour tout dépôt dans une zone non définie par le titulaire et validée par le Maître d'Œuvre.

4-4.9.13 . Nettoyage du chantier

Pénalité de 1000 €/heure d'absence de nettoyage du chantier par infraction constatée.

4-4. 9.14 . Intervention d'un sous traitant pas en règle administrativement

10 000 € par jour d'intervention du sous-traitant sur le chantier

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :30 % du montant initial TTC.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est également de 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-14 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'oeuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerá avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit appliquer les préconisations particulières du guide technique prévu à l'article R.554-29 du code de l'environnement.

7-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux et après la mise en place du balisage permanent de chantier le piquetage général est effectué par le titulaire à ses frais pour l'ensemble des ouvrages à réaliser dans le cadre du présent marché, les ouvrages existants ainsi que le repérage des réseaux existants avant les travaux.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre et/ou le concessionnaire pour tous les ouvrages.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le RMO indemniserà le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier, en présentant au maître de l'ouvrage sous la forme écrite et motivée un mémoire d'indemnisation.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniserà le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniserà le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier en présentant au maître de l'ouvrage sous la forme écrite et motivée un mémoire d'indemnisation.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG certains travaux préparatoires pourront être anticipés pendant la période de préparation et sous réserve de validation du maître d'ouvrage.

La prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service tant que l'Entrepreneur n'a pas pris les dispositions préparatoires, ni établi les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au titre cette période.

En aucun cas, la prolongation de cette période de préparation ne pourra avoir pour effet de repousser les délais contractuels. En cas de dépassement de ces délais contractuels en résultant, les pénalités de retard seront donc appliquées.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

- Visa des documents d'exécution ;
- Agrément des matériaux et du matériel en concertation avec le titulaire.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 10 jours suivant la réception de chaque document établi par le titulaire pour remettre ses observations. L'entrepreneur est tenu de réaliser les mises à jour des documents et de remettre au maître d'œuvre les documents prenant en compte les observations avec un nouvel indice. L'entrepreneur assure le suivi des indices des divers documents dans un tableau.

- Par les soins du responsable de l'Ordonnancement, la Coordination et le Pilotage du Chantier (OPC) :
 - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre et le titulaire ;
 - Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre et le titulaire ;
- Par les soins du titulaire :
 - Établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

Il est accompagné :

- Du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- Du SOGED ;
- Des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.).
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai d'une semaine suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire. Cette obligation est applicable à chaque intervenant. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.
- Établissement d'un constat d'huissier d'état des lieux.
- La réalisation des différents piquetages.
- La réalisation des relevés topographiques et géotechniques complémentaires.
- La mise en place des panneaux d'information du public et de la signalisation verticale d'accès au chantier.
- Le lancement des études de formulations des bétons et la réalisation de planches d'essais pour les différents produits mis en œuvre pendant le chantier.
- Le lancement des études d'exécution et de méthodes.
- Établissement d'un dossier d'exploitation sous chantier DESC

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer sans le visa du maître d'œuvre sur le programme d'exécution des travaux.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Elles seront fournies au maître d'œuvre par voie électronique dans les formats et caractéristiques suivants :

- Plans : DXF ou DWG et PDF ;
- Autres documents : PDF.

Tout document devra être fourni au maître d'œuvre sur simple demande de sa part et conformément à l'article 29.1.4 du CCAG.

Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations de chantiers sont détaillées dans le CCTP (article 14.3).

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation et balisage des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle des services en charge de l'exploitation :

- DIRCE, District de Saint Etienne pour l'A47,
- Saint-Etienne Métropole pour les routes métropolitaines

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, indiqués ci-dessus, sont réalisées par l'entreprise.

Le maître d'œuvre prévient le titulaire au moins 15 jours à l'avance de la date de mise en service de chaque itinéraire dévié, délai accordé à l'entreprise pour la mise en place de la signalisation qui lui incombe.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant à LED.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

Les exigences en termes de signalisation et de balisage sont décrites dans le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans la notice d'exploitation sous chantier.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le CCTP à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le CCTP à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

L'achèvement de du délai distinct donnera lieu à une réception partielle conformément à l'article 42.2 du CCAG. Ce délai partiel fera l'objet d'un constat d'achèvement des travaux comprenant l'établissement d'un état des lieux contradictoire

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

En plus des documents présents dans le sommaire fourni à l'article 21 du CCTP

- 1) Planning travaux - calendrier réel d'exécution
 - 2) PIC et signalisation
 - 1) Plan d'installation chantier
 - 2) plan de balisage + travaux sous circulation
 - 3) Sécurité
 - 1) PPSPS
 - 4) Qualité
 - 1) NOG – note d'organisation générales
 - 2) Résultats de contrôles, épreuves et essais divers (Fiches de suivi mise en œuvre, PV essais matériaux,...)
 - 3) Notes de calcul conformes à l'exécution
 - 4) Les fiches de non-conformité
 - 5) Les diverses autorisations sollicitées et obtenues par l'entrepreneur
 - 6) Journal chantier
 - 5) Demande D'agrément matériaux + fiches techniques
 - 6) Environnement
 - 1) SOGED
 - 2) PRE
 - 3) Des bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) pour la mise en décharge des terres polluées
 - 7) Procédure d'exécution
 - 8) Plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés
 - 9) Tout élément nécessaire à la mise au point des dossiers IPMS (Inspection Préalable à la Mise en Service)
 - 10) Fonctionnement après remise
 - 1) Notice de fonctionnement
 - 2) Les prescriptions de maintenance
 - 11) Une copie des éventuels dossiers de traitement des sinistres avec les quitus ou levées de réserve obtenus
- 9.
- Le titulaire remet le DOE au maître d'œuvre en trois exemplaires :
- Deux exemplaires papier à remettre au siège de la DIRCE ;
 - Un exemplaire numérique (plans aux formats DWG ou DXF et . pdf , autres documents au format . pdf et Libre Office version 6.0).

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie et de toutes autres garanties, sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet

ARTICLE 12. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

12-1. Communication avec la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage

En cas de groupement d'entreprise, le mandataire est le seul interlocuteur du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. Par conséquent, ces derniers se réservent à tout moment de considérer comme nul et non avenu ou comme leur étant inopposable toute forme d'écrit émanant d'un ou plusieurs co-traitants qui ne leur aurait pas été adressé par le mandataire du groupement.

12-2. Signature des constats

En complément de l'article 11.4 du CCAG, l'entrepreneur qui, en application dudit article du CCAG, a refusé de signer un constat ou ne l'a signé qu'avec réserves et qui n'a pas explicité ses réserves dans une lettre transmise au maître d'œuvre au plus tard 15 jours après la date du constat, est définitivement réputé accepter les termes de ce constat.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas opéré les constatations contradictoires prévues aux articles 11.4 et 11.5 dans les quinze (15) jours de la demande qui lui a été faite, le titulaire en informe le maître d'ouvrage. Celui-ci fixe dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de cette information, dans les conditions prévues à l'article 3.1, la date des constatations.

12-3. Nature des ouvrages

Doit être considéré comme correspondant à une nature d'ouvrage au sens de l'article 16 du CCAG, tout travail, fourniture ou prestation rémunérée par un prix spécifique en vertu du bordereau des prix unitaires ou de l'état des prix forfaitaires.

12-4. Prolongation des délais

En complément de l'article 18.2.2 du CCAG, un changement de la masse du montant des travaux ou une modification de l'importance de natures d'ouvrages n'est susceptible de justifier une prolongation de délai que si les seuils fixés aux articles 14.3 et 16.2 du CCAG sont atteints.

ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 2	déroge aux articles	4.1 et 4.2 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7, 12.2.2 et 12.3.1 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4-1	déroge à l'article	18.1.1 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	18.2.3 du CCAG
CCAP 4-3	déroge aux articles	19.2.1, 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG
CCAP 7-5	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge aux articles	28.1 et 28.2.2 2ème et 3ème alinéa du CCAG
CCAP 8-4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 8-6	déroge à l'article	28.5 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG
CCAP 12-2	déroge à l'article	11.6 du CCAG
AE 3-1	déroge à l'article	28.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes